

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 30 septembre 2024

Dossier : CMQ-71008-001 (34009-24)

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

Danielle Berthold
conseillère, Ville de Sherbrooke

Élue visée

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Danielle Berthold, conseillère de la Ville de Sherbrooke, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élue aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sherbrooke*² :

« Entre le 15 et le 20 avril 2024, elle a communiqué un rapport de nature confidentielle à un journaliste, contrevenant ainsi à l'article 6.8.2 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Danielle Berthold admet avoir commis le manquement qui lui est reproché. Elle confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 23 septembre 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Au moment des faits, madame Berthold est conseillère à la Ville, depuis 2013;
- En 2022, la direction générale mandate la firme Linovati, dont le mandat vise l'amélioration du processus de gestion des agendas politiques, en lien avec le dysfonctionnement du comité exécutif ;
- Le rapport est partagé vers la fin août 2022 uniquement aux membres du comité exécutif, incluant des membres du personnel qui avaient participé au mandat;
- Le rapport était de nature confidentielle et n'était pas destiné à être rendu public;

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² Règlement numéro 1251.

- Entre le 15 et le 20 avril 2024, madame Berthold reçoit une demande d'un journaliste désirant obtenir une copie non caviardée de ce rapport, ce dernier ayant déjà obtenu une copie caviardée dont la source est inconnue ;
- À ce moment, la Ville connaît un climat difficile et fort médiatisé et madame Berthold, par peine ou par vengeance, acquiesce à la demande et transmet une copie du rapport à ce journaliste ;
- Suivant cette transmission, madame Berthold regrette aussitôt ce geste ;
- Le contenu du rapport apparaît dans les médias, notamment le 21 avril 2024, et la direction générale débute des vérifications afin de trouver la source de la fuite ;
- Le ou vers le 25 avril 2024, madame Berthold informe le directeur général qu'elle est la source de la fuite du rapport intégral et qu'elle le regrette.

[5] L'avocate de la DEPIM et Danielle Berthold soumettent, en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition, à titre de sanction pour ce manquement, l'obligation de verser une pénalité financière de sept cent cinquante dollars (750\$) à la Ville de Sherbrooke, et ce, dans les trente (30) jours de la présente décision.

[6] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Madame Berthold a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Madame Berthold a, dès le début de la rencontre avec la DEPIM, admis son erreur, expliqué le contexte et exprimé des regrets;
- Les admissions faites par madame Berthold évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience, de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Ville;

[7] Le Tribunal note également que Danielle Berthold a dénoncé son erreur au directeur général et qu'elle n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Sherbrooke* se lisent comme suit :

6.8 « Confidentialité et règles d'après-mandat

[...]

6.8.2 Le membre doit, en tout temps, agir avec loyauté, discrétion et prudence de manière à protéger l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

6.8.3 Les obligations prévues aux articles 6.8.1 à 6.8.2 survivent à la fin du mandat du membre tant et aussi longtemps que l'information concernée demeure confidentielle. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Danielle Berthold.
- **CONCLUT QUE** Danielle Berthold a commis un manquement déontologique à l'article 6.8.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Sherbrooke* en divulguant des informations confidentielles.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **IMPOSE** à Danielle Berthold, à titre de sanction pour ce manquement, l'obligation de verser une pénalité financière de sept cent cinquante dollars (750\$) à la Ville de Sherbrooke dans les trente (30) jours de la présente décision.
- **ORDONNE** à Danielle Berthold de verser à la Ville de Sherbrooke la somme de sept cent cinquante dollars (750\$) dans les trente (30) jours de la présente décision.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

M^e Naomi Gunst
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 25 septembre 2024

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président